CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

POUVOIR ADJUDICATEUR :
CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine
75186 PARIS CEDEX 04

Direction de la Conservation des Monuments et des Collections

Accord-cadre à bons de commande pour des travaux de réparation de maçonnerie du château de Carrouges

Marché n°26.190.176

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché de travaux

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 6

1.1 Objet de l'accord-cadre 6

1.1.1. Objet du présent CCAP 6

1.1.2. Allotissement 6

1.1.3. Contexte dans lequel s'inscrit l'opération 6

1.1.4. Présentation générale du programme des travaux 7

1.2 Procédure de marché 7

1.3 Durée de vie de l'accord-cadre 7

1.4 Définition des intervenants 8

1.4.1 Maîtrise d'ouvrage 8

1.4.2 1Maîtrise d'œuvre 8

1.4.3 Contrôleur Technique 8

1.4.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) 9

1.4.5 Coordonnateur de système de sécurité incendie (SSI) Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC) et cellule de synthèse 10

1.5 Conditions générales d'exécution 10

1.5.1 Conditions d'exécution des travaux 10

1.5.2 Comportement du personnel 11

ARTICLE 2. PIECES DU MARCHE ET OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 11

2.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre 11

2.2 Obligations du titulaire 11

2.3 Connaissance globale du projet : phase de consultation 12

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – CONTENU DES PRIX – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 13

3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages 13

3.1.1 Contenu des prix 13

3.1.2 Elaboration de prix nouveaux 13

3.2 Modalités de passation des commandes 13

3.2.1 Établissement du Devis Quantitatif et Estimatif 13

3.2.2 Emission des bons de commande et exécution des travaux 14

3.3 Définition des prix unitaires 15

3.4 Modalités de règlement des comptes de l'accord-cadre 16

3.4.1 Facturation 16

3.4.2 Délai de paiement 17

3.4.3 Acomptes sur approvisionnement 17

3.5 Variations dans les prix 17

3.5.1 Choix de l'index de référence 17

3.5.2 Modalités de révision des prix 17
3.5.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée 18
3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants 18
3.6.1 Cotraitants 18
3.6.2 Sous-traitants 18

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES 19
4.1 Délais d'exécution des travaux 19
4.1.1 Délais d'exécution des bons de commande 19
4.1.2 Prolongation des délais d'exécution 19
4.2 Pénalités pour retard 20
4.2.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux 20
4.2.2 Pénalités pour retard en cours d'exécution: retenues intermédiaires et pénalités définitives 20
4.2.3 Mise en place des installations de chantier 20
4.2.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20
4.2.5 Retard dans la remise des documents d'exécution, des échantillons/prototype/premiers de série..... 21
4.2.6 Pénalités pour absence du responsable de chantier 21
4.2.7 Pénalités pour documents nécessaires à l'OPC remis en retard 21
4.2.8 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier 21
4.2.9 Pénalités pour défaut de nettoyage 21
4.2.10 Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS 21
4.3 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) 22
4.4 Permis de Feu 22

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE22
5.1 Retenue de garantie 22
5.2 Avance 23

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 23
6.1 Provenance des matériaux et produits 23
6.1.1 Matériaux traditionnels..... 24
6.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux 24
6.2 Echantillons/Prototypes 24

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES 25

7.1 Piquetage général 25
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 25
7.3 Traits de niveau 25

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 25
8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 25
8.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail 26
8.2.1 Production des plans d'exécution 27
8.2.2 Circulation des plans d'exécution des ouvrages 27
8.2.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) 28
8.2.4 Etudes de synthèse 29
8.2.5 Procédure des visas 29
8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 29
8.4 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers 30
8.4.1 Caractéristiques de l'installation de chantier 30
8.4.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité 32
8.5 Etat des lieux 34
8.6 Dégradations sur l'existant 35
8.7 Exécution des travaux 35
8.7.1 Rendez-vous de chantier 35
8.7.2 Etat des lieux - Réception des supports 35
8.8 Occupation temporaire du domaine public ou privé 36
8.9 Dégradations causées aux voies publiques 36
8.10 Protection 36
8.10.1 Protection des existants et avoisinants 36
8.10.2 Protection des ouvrages exécutés 37
8.11 Chauffage de chantier (préchauffage) 37
8.12 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vol) 37
8.13 Nettoyages 37
8.14 Protection contre les nuisances sur le site 38
8.15 Compte des dépenses communes (compte prorata) 38

ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 38
9.1 Essais et contrôles des ouvrages 38
9.2 Réception – Levées des réserves 38

ARTICLE 10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES 42
10.1 Responsabilités 42
10.2 Assurances 42
10.2.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes 42
10.2.2 Autres assurances individuelles 43
10.2.3 Dispositions communes aux articles 10.2.1 et 10.2.2 43

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL45
11.1 Confidentialité 45
11.2 Protection des données à caractère personnel 46

ARTICLE 12. RESILIATION 47

ARTICLE 13. LITIGES 47

ARTICLE 14. MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL 47
14.1 Utilisation de matériaux et produits 47
14.2 Livrables 48
14.3 Déplacements 48
14.4 Emballages 48
14.5 Qualité de l'air 48
14.6 Gestion des déchets 48
14.7 Valorisation en fin de vie et économie circulaire 49
14.7.1 La réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets 49
14.7.2 Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets 49

ARTICLE 15. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET PUBLICS BENEFICIAIRES.....49

ARTICLE 16. CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS 50
16.1 Questionnaire « égalité professionnelle et diversité professionnelle »51
16.2 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN51
16.3 Collaboration du titulaire en cas de signalement 51

ARTICLE 17. DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG PAR LE PRESENT CCAP51

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE D'ECHANGE ELECTRONIQUE DE GESTION FINANCIERE DES TRAVAUX 53

Article 1. Objet et forme du marché – dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

1.1.1. Objet du présent CCAP

La Direction de la Conservation des Monuments et des Collections (DCMC) du Centre des Monuments Nationaux (CMN) engage chaque année plusieurs opérations de travaux de réparation de maçonnerie dans les grands monuments dont elle a la gestion.

Le présent CCAP a pour objet un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de réparation de maçonnerie du château de Carrouges et de ses dépendances sous gestion du CMN, sous la maîtrise d'œuvre du conservateur du monument.

1.1.2. Allotissement

L'accord-cadre est traité en lot unique désigné comme suit :

Numéro de marché	Nom du lot
26.190.176	Accord-cadre à bons de commande pour des travaux de réparation de maçonneries du château de Carrouges

compte tenu de l'unité technique et fonctionnelle des prestations, du fait qu'un seul corps d'état est effectivement mobilisé, de la nécessité d'une coordination renforcée sur un site patrimonial contraint et des risques liés au fractionnement des responsabilités, l'acheteur a fait le choix d'un marché à corps d'état unique, conformément à l'article L.2113-11 du code de la commande publique, sans restreindre de manière disproportionnée l'accès des PME.

1.1.3. Contexte dans lequel s'inscrit l'opération

Afin de remédier aux graves désordres affectant les maçonneries du bâti, des murs de clôture du château de Carrouges et de ses dépendances, le Centre des Monuments Nationaux doit mener des travaux de réparation de grande ampleur.

Compte tenu de l'étendue des problèmes et de leur récurrence, il a été décidé de mener une opération globale sur plusieurs années, cette démarche s'avérant plus économique et efficace qu'une succession de travaux ponctuels.

En outre, l'Accord-cadre concernant ces travaux sera traité à bons de commande pour que les mises en sécurité et la remise en état soient réalisées dans les meilleurs délais.

1.1.4. Présentation générale du programme des travaux

Le programme des travaux comprend principalement :

- Des prestations de mise en sécurité et d'étaiement d'ouvrages maçonnés,
- Des prestations d'installations de chantier,
- Des prestations de terrassements,
- Des prestations de réparations et de confortements de maçonneries de toutes natures (moellons, meulières, béton, pierre de taille…),
- Des prestations de reprises de revêtements de sols,

Le détail de ces prestations est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le château de Carrouges est un ERP de 5e catégorie

1.2 Procédure de marché

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

1.3 Durée de vie de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Sa période initiale de validité est fixée à un (1) an à compter de cette date. Il est ensuite reconductible tacitement trois (3) fois, pour une nouvelle période d'un (1) an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre. Lorsque le Centre des monuments nationaux décide de ne pas le reconduire, il notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la période de validité en cours. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande régulièrement émis avant l'expiration de cette période demeurent régis par les stipulations de l'accord-cadre et poursuivent leurs effets au-delà de son terme pendant la durée strictement nécessaire à leur complète exécution.

La durée d'exécution de ces bons de commande ne peut toutefois avoir pour objet ou pour effet de prolonger artificiellement la durée de l'accord-cadre ou de méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.4 Définition des intervenants

1.4.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le département des opérations de la Direction de la Conservation des Monuments et des Collections – DCMC – Pôle opérationnel Nord du Centre des Monuments Nationaux.

1.4.2 1Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre de l'opération de réparation des maçonneries du Château de Carrouges est assurée par :

Monsieur Thierry BALLEREAU
Architecte-urbaniste en chef de l'État au sein de la Direction de la Conservation des Monuments et des Collections au Centre des Monuments Nationaux, Conservateur des Monuments.

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détail établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages sont à la charge du titulaire, ainsi que toutes les études d'exécution.

Le titulaire doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra assurer la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telles que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance, pertes de charge, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints au dossier de consultation, mais nécessaires à la réalisation des travaux (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier, etc.) sont à la charge des entreprises.

1.4.3 Contrôleur Technique

Suivant la nature et l'importance des prestations, une mission de contrôle technique, au sens des articles L. 125-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, pourra être confiée à un bureau de contrôle technique.

Les missions confiées au contrôleur technique pourront comprendre :

a) Missions de base :
- Mission LP : portant sur la solidité des ouvrages
- Mission SEI : portant sur la sécurité des personnes

b) Missions complémentaires :
- Mission LE : portant sur la solidité des existants
- Mission P1 : portant sur les éléments d'équipement non indissociablement liés

- Mission hand : portant sur l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission AV : portant sur la stabilité des avoisinants

La rémunération du contrôleur technique est à la charge du Maître d'ouvrage.

Toutefois, la participation du contrôleur technique aux essais effectués par l'entrepreneur n'est prévue qu'une seule fois à la charge du Maître d'ouvrage.

Tous les essais dont les résultats n'auront pas été satisfaisants seront renouvelés autant de fois que nécessaire jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences du CCTP.

Les honoraires supplémentaires du contrôleur technique pour ces essais supplémentaires seront à la charge du titulaire. Ils seront payés directement au contrôleur technique par le Maître d'ouvrage et une somme équivalente sera déduite du montant de l'Accord Cadre de l'entrepreneur responsable.

L'intervention du contrôleur technique oblige l'entrepreneur :
- À lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- À prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du contrôleur technique,
- Procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

L'entrepreneur devra se soumettre à tous les contrôles, vérifications et essais exigés par le contrôleur technique et en respecter les directives sans que le prix de l'Accord Cadre en soit influencé.

Les études, notes de calcul, plans d'exécution, de fabrication et de mise en œuvre et de phasage établis par le titulaire à partir des plans de consultation seront soumis avant exécution, à l'avis du contrôleur technique.

Il appartient au titulaire de remettre les plans d'exécution conformément au calendrier notifié, afin que les délais nécessaires à leur vérification ne soient pas de nature à retarder le programme d'exécution des travaux.

Faute de fournir ces documents en temps utile, l'entrepreneur est passible des pénalités pour retard dans la production des plans d'exécution.

1.4.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

Suivant la nature et l'importance des prestations et/ou en cas d'interventions de plusieurs entreprises sur un même site, les interventions des entreprises pourront être soumises aux dispositions de la loi au sein du chapitre II du titre III du livre V du Code du travail, concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). La catégorie de coordination SPS sera déterminée, pour chaque opération réalisée dans le cadre du présent accord-cadre, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectivement commandés et du nombre d'entreprises appelées à intervenir, conformément aux dispositions applicables du Code du travail.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à un coordonnateur SPS.

La mission du coordonnateur SPS est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige l'entrepreneur :
- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à prendre en compte à ses frais l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordonnateur après accord du maître d'ouvrage,

1.4.5 Coordonnateur de système de sécurité incendie (SSI) Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC) et cellule de synthèse

Cette section est sans objet pour le présent accord-cadre.

1.5 Conditions générales d'exécution

1.5.1 Conditions d'exécution des travaux

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que les travaux sont à réaliser en sites occupés et en exploitation et qu'il est prévu un phasage de travaux compatible avec la continuité d'exploitation des Monuments.

Le titulaire doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques de l'Accord Cadre et notamment dans le Plan Général de Coordination (PGC), établi par le CSPS.

En outre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son Accord Cadre, ni pour élever une réclamation, ni prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :
- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques,
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains, aux agents du Centre des monuments nationaux et aux visiteurs, pendant la durée de l'opération, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :
- bruits d'origine diverse (camions, tout engin à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc.),
- poussières d'origine diverse, ponçages, démolitions, enlèvement de gravats,
- détritus divers et gravats provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- état défectueux des voies et accès, boues et gravats, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations,
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

1.5.2 Comportement du personnel

Les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne leur paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent Accord-cadre, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

Article 2. Pièces du marché et obligations générales du titulaire

2.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Pour le présent accord-cadre, il est fait application du CCAG-Travaux 2021.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – Travaux, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont listées à l'acte d'engagement.

L'entrepreneur est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou nouvelles parutions des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou aberrations éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, l'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelles contradictions à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

2.2 Obligations du titulaire

Le CCTP décrit les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour chacun des ouvrages prévus ; les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, l'entrepreneur est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements.

Toutes imprécisions, toute discordance entre les plans "maîtrise d'œuvre" et la description des ouvrages fixés dans les CCTP, doivent être signalées par écrit au maître d'œuvre qui apportera toutes rectifications et/ou précisions nécessaires.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux Règles de l'Art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux aux CCTP.

Dans le cas où un ou des points du projet ne seraient pas conformes à une réglementation en vigueur, l'entreprise devra le signaler dans son offre. L'absence de mise en garde entraîne l'accord global du soumissionnaire et la réalisation des travaux suivant cette réglementation.

2.3 Connaissance globale du projet : phase de consultation

Pour la consultation, l'entrepreneur reçoit, outre les documents généraux de l'opération, les documents établis par le maître d'œuvre, l'informant sur la nature des travaux. Il doit avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

Il doit prendre connaissance de l'ensemble du projet et s'informer très exactement des répercussions éventuelles des travaux d'autres entreprises sur le même chantier, de ses travaux propres et réciproquement.

Il doit prendre connaissance des prescriptions archéologiques pour prendre en compte leurs conséquences sur ses travaux.

Aucune contestation ne sera admise après la conclusion de l’accord-cadre, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

Le titulaire est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait de remettre une offre constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – contenu des prix – modalités de passation des commandes – variations dans les prix – règlement des comptes

3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages

3.1.1 Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par **application des Prix Unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)** de l'accord-cadre, aux quantités de prestations réalisées.

Ces prix incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

3.1.2 Elaboration de prix nouveaux

Les prestations pour lesquelles l'accord-cadre ne prévoit pas de prix au Bordereau sont rémunérées dans les conditions suivantes.

Dans l'hypothèse où les prix des prestations non prévues à l'accord-cadre ne pourraient être assimilés à ceux des prestations figurant dans le libellé du B.P.U., ces prix seraient librement débattus entre les parties (Maîtrise d'Ouvrage, Maître d'œuvre et entreprise).

Ces prix devront être justifiés par des sous-détails de prix unitaires.

Ces prix seront ramenés au mois d'établissement des offres (mois m0) afin de suivre les mêmes variations des prix exprimés ci-après à l'article « Variations dans les prix » du présent CCAP.

Enfin, ces prix nouveaux seront rendus contractuels au moyen d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, numéroté à l'issue de chaque année de validité de l'accord-cadre.

3.2 Modalités de passation des commandes

3.2.1 Établissement du Devis Quantitatif et Estimatif

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande qui seront émis par le Maître d'ouvrage au fur et à mesure de la survenue des besoins.

La passation de chaque commande fera l'objet au préalable d'un devis quantitatif – estimatif établi par le titulaire sur demande du maître d'ouvrage.

Les devis quantitatifs et estimatifs sont établis, après demande du Maître d'ouvrage et après communication au titulaire des renseignements et documents nécessaires à l'établissement du devis suivant les prix unitaires du BPU ou hors BPU, le cas échéant, et dans le cadre de l'article 3.1.2 du présent document.

Le délai imparti pour l'établissement du devis sera précisé au titulaire au cas par cas.

Le titulaire adressera au Maître d'ouvrage son devis chiffré sur papier à en-tête de l'entreprise.

Le devis restera valable pendant 90 jours, à compter de la date de réception.

Le pouvoir adjudicateur notifiera la commande au titulaire, qui disposera de **5 jours** pour émettre ses éventuelles remarques ou réserves sur le devis éventuellement rectifié.

Les renseignements obligatoires à faire figurer sur les devis seront les suivants :

- la référence du présent accord-cadre, en mentionnant explicitement son numéro,
- la date du devis,
- l'objet du bon de commande avec la nature des prestations à réaliser,
- le détail des prestations par poste,
- les quantités de prestations à réaliser, par poste,
- les n° de référence des postes du BPU ou HB pour les prix hors BPU
- le prix unitaire de chaque poste et le montant total HT
- le montant total du devis, le montant de la TVA et le montant TTC
- le délai global d'exécution des travaux avec la date prévisionnelle de démarrage des travaux
- le cas échéant, la désignation du ou des sous-traitants avec l'identification des prestations sous-traitées et leurs montants,

3.2.2 Emission des bons de commande et exécution des travaux

Sur la base des devis quantitatifs estimatifs acceptés, le Maître d'ouvrage, afin de concrétiser son accord, émettra des bons de commande. Le montant du bon de commande sera établi sur la base du montant du devis éventuellement rectifié.

Ce montant deviendra global et forfaitaire.

Les bons de commande seront adressés selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 1.4.3. *supra*.

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

- la référence du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence du présent accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro
- le lieu d'exécution des prestations,
- l'objet de la commande avec la nature des prestations à réaliser,
- le montant du prix global et forfaitaire hors TVA établi sur la base des conditions économiques de l'accord-cadre,
- le montant de la TVA et le montant TTC du prix global et forfaitaire,
- le délai global d'exécution des travaux lequel court à compter de la date de notification du bon de commande, ou à la date ultérieure qu'il prévoit, ou à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux établi par le maître d'œuvre. Il est précisé que, lorsque le bon de commande fixe une date de démarrage, que ce soit à sa date de notification ou à une date ultérieure

qu'il détermine, ce bon de commande vaut également ordre de service de démarrage des prestations.
- la signature du Maître d'ouvrage.

Le titulaire de l'accord-cadre se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre de l'accord-cadre, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il est fait application des dispositions du CCAG Travaux relatives à la résiliation pour motif d'intérêt général, notamment en ce qui concerne les modalités de notification, les effets de la résiliation et l'indemnisation du titulaire, sous réserve des stipulations dérogatoires prévues au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux, l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du bon de commande, mais pas la résiliation de l'accord-cadre.

3.3 Définition des prix unitaires

Les prix du bordereau de prix unitaires sont des prix composés.

Ils comprennent toutes les sujétions et fournitures destinées à constituer des prestations complètement terminées.

Les prix s'appliquent à l'unité de mesure sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration sauf indications contraires des libellés du bordereau.

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :
- des prestations telles que décrites dans le Bordereau de Prix Unitaires
- de la législation du travail ;
- des moyens individuels réglementaires destinés à assurer la sécurité des travailleurs ;
- des difficultés résultant de l'accès au chantier et de sa localisation sur le site ;
- des sujétions liées à l'exécution des prestations en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les sites où sont effectués les prestations ;
- des sujétions liées à l'exécution des prestations dans un domaine classé monument historique
- des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, les végétaux, le mobilier et plus généralement tous les ouvrages environnants.
- des dépenses de réparation et de remise en état de ces ouvrages éventuellement détériorés ;
- des protections destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens (ex. : barriérages, balisage de la zone d'intervention par piquets et rubalise ou équivalent, etc.) ;
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution des prestations.
- des dépenses liées à l'évacuation des déchets résultant de l'exécution des prestations ;
- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis
- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui, bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des prestations dans les règles de l'art.
- des frais de transport.
- des frais d'études éventuellement nécessaires à l'exécution des prestations et à soumettre au Maître d'Ouvrage ;

- des frais découlant du contrôle éventuel de la qualité des matériaux mis en œuvre qui peut être requis par le Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci n'est pas prévu spécifiquement dans un article du bordereau des prix unitaires ;
- des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire.

Il est précisé que les personnels ouvriers devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les zones désignées pour l'exécution de leurs prestations et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du domaine.
Ils devront au préalable obtenir une autorisation d'accès pour chaque intervenant.

3.4 Modalités de règlement des comptes de l'accord-cadre

3.4.1 Facturation

3.4.1.1 Périodicité des acomptes

Si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à un mois, les comptes sont réglés en une seule fois après réception des travaux. Par dérogation aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux, la facture de solde du bon de commande vaudra Décompte Général Définitif du bon de commande.

Si le délai d'exécution des travaux est supérieur à un mois, les comptes sont réglés sur demande d'acomptes. Le solde est versé à la réception.

3.4.1.2 Dématérialisation des factures

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € Hors Taxes :

Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 90 000 € Hors Taxes :

Les travaux seront réglés conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les factures devront être déposées sur la plateforme EDIFLEX, mise en place par la personne publique et dont les dispositions sont précisées en annexe du présent CCAP.

Dans tous les cas :

Il est cependant apporté à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux les dérogations suivantes :

- Les délais de 10 jours calendaires prévus par cet article sont portés à 30 jours calendaires.
- À défaut de notification par le maître d'ouvrage du projet de décompte général dans le délai de 30 jours susmentionné (lequel déroge au délai de 10 jours de l'article 12.4.4 précité), le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général définitif. En d'autres termes, le silence du maître d'ouvrage quant au projet de décompte général transmis ne saurait valoir validation ou agrément tacite de ce dernier.

- Le délai de paiement des sommes ne faisant l'objet d'aucune contestation (par référence au montant contractuel du marché arrêté dans le dernier avenant, éventuellement majoré des ordres de service portant sur des prestations réalisées antérieurement à la date de réception et dont le montant cumulé n'excède pas les seuils fixés à l'article 14.3 du CCAG-Travaux, hors révisions de prix définitives) court à compter du lendemain de l'expiration du délai de 30 jours.

Les désaccords et contestations éventuelles sont réglés dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Après résolution du désaccord, le maître d'ouvrage procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

3.4.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception des demandes de paiement (acomptes) par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux fixé dans l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

3.4.3 Acomptes sur approvisionnement

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

3.5 Variations dans les prix

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres figurant à l'Acte d'Engagement. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure et pris en compte pour le marché est le : **BT 50** Rénovation - Entretien tous corps d'état

3.5.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables une fois par an à la date anniversaire de l'accord-cadre par application d'un coefficient de révision Cn, applicable pour le calcul, donné par la formule :

$$\mathrm{Cn} = 0{,}125 + 0{,}875\,(\frac{In}{I0})$$

Où :

- Cn = coefficient de révision ;
- In, le dernier Indice « BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982 » disponible à la date de révision sur le site internet de l'Insee ;
- La valeur I0 est réputée avoir été établie sur la base du dernier indice « BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982 » connu du mois de la date limite de réception de l'offre.

Les index In et I0 sont les index de révision pris respectivement au mois d'exécution et au mois M0 de l'accord-cadre.

Le titulaire transmet, lors de sa demande de révision, le BPU révisé et les détails du calcul des prix révisés.

Les prix ainsi révisés restent fermes entre chaque révision.

3.5.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte.

3.6.2 Sous-traitants

Tous les sous-traitants seront payés directement par le Centre des Monuments Nationaux et selon la législation et la réglementation en vigueur et notamment selon la loi n°2013-1278 de finances pour 2014, publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2013, qui a instauré dans son article 25 un nouveau dispositif d'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment.

Article 4. Délais d'exécution – pénalités

4.1 Délais d'exécution des travaux

4.1.1 Délais d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande fait l'objet d'un délai d'exécution propre, mentionné expressément dans le bon de commande.

Le point de départ du délai d'exécution est fixé :

- soit à la date mentionnée dans le bon de commande (le bon de commande valant alors ordre de service de démarrage des prestations) ;
- soit, à défaut de date mentionnée dans le bon de commande, à la date de notification d'un ordre de service ultérieur prescrivant le démarrage des prestations ou la date figurant dans ce dernier.

En raison de la nature des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre et de la nécessité de ne pas retarder ou interrompre les services où les prestations doivent être exécutées, les délais devront être rigoureusement respectés.

4.1.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à deux (2) jours calendaires par mois d'exécution, compris dans le délai global d'exécution fixé dans l'Acte d'Engagement.

Ce contingent est ajusté au prorata temporis en cas de durée d'exécution différente, tout mois entamé étant compté pour un mois.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	Température inférieure à – 5 °C pendant plus de trois heures consécutives
Pluies	Supérieure à 20 mm par jour
Vents	Supérieure à 60 km/h pendant plus de 4 heures consécutives durant les heures de travail normales de l'entreprise
Neige	Pas d'intensité limite

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météo la plus proche du lieu d'exécution des travaux seront pris en compte.

4.2 Pénalités pour retard

Il est complété et dérogé à l'article 19 du CCAG – Travaux comme indiqué ci-après :

4.2.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

En cas de dépassement du délai d'exécution des travaux, par référence au dernier calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service dans les conditions du présent article, la pénalité journalière est de 1/1000ème du montant HT du bon de commande concerné, par jour calendaire de retard, avec un minimum applicable par jour de retard de 150 € HT.

4.2.2 Pénalités pour retard en cours d'exécution: retenues intermédiaires et pénalités définitives

Des retenues intermédiaires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches figurant au dernier calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service dans les du présent article, sur constatation par le maître d'œuvre, l'OPC ou le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans l'exécution des tâches, le titulaire sera ainsi passible de l'application d'une pénalité calculée à raison de 1/1 500ème du montant HT du bon de commande concerné, par jour calendaire de retard, avec un minimum applicable par jour de retard de 100 € HT.

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

4.2.3 Mise en place des installations de chantier

En cas de retard dans le délai de mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier, le titulaire est passible de l'application d'une pénalité calculée à raison de 100 euros HT par jour calendaire de retard.

4.2.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG – Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG – Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours, après mise en demeure par simple lettre ou télécopie.

4.2.5 Retard dans la remise des documents d'exécution, des échantillons/prototype/premiers de série

En cas de retard de l'entreprise, constaté par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, dans la remise de tout ou partie de ses documents d'exécution (plans, notes de calcul, méthodologie, etc.), échantillons, prototypes ou premiers de série exigés au titre du marché, il est appliqué au titulaire, pour chaque bon de commande concerné, une pénalité journalière égale à 1/2 000ème du montant hors taxes dudit bon de commande, avec un minimum de 200 € HT par jour calendaire de retard.

4.2.6 Pénalités pour absence du responsable de chantier

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis oblige la présence effective d'un responsable ou chef de chantier sur le site à temps complet.
Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre pourrait avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase de travaux, le Maître d'œuvre applique une pénalité qui sera de **200 euros HT** par jour d'absence.

4.2.7 Pénalités pour documents nécessaires à l'OPC remis en retard

Sans objet

4.2.8 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée au rendez-vous de chantier, d'études, de coordination, de visite de chantier auquel le titulaire aura été convoqué sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de **200 euros HT.**

4.2.9 Pénalités pour défaut de nettoyage

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l'évacuation de gravats en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de **200 euros HT par jour calendaire de retard.**

4.2.10 Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS

Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux, les matériaux ou les remarques du coordonnateur SPS sera sanctionné par une pénalité de **500 euros HT** par jour calendaire aux entrepreneurs contrevenants et sans préjudice de l'incidence de coût de l'exécution de ces dispositions par un tiers.

L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du Maître d'Ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de **500 euros HT.**

4.3 Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

L'entrepreneur remettra les dossiers des ouvrages exécutés ainsi que ceux énoncés à l'article 40 du CCAG-Travaux, dans les délais prévus au même article.

En cas de non-remise ou de remise incomplète du DOE dans le délai fixé par la décision de réception ou, le cas échéant, par ordre de service, le Maître d'ouvrage pourra :

- Maintenir, en tout ou partie, la retenue de garantie jusqu'à production d'un DOE conforme ; et/ou

- Faire établir tout ou partie du DOE aux frais du titulaire, dans les conditions de l'article 40 du CCAG-Travaux.

La restitution de la retenue de garantie (ou la mainlevée de la garantie qui s'y substitue) est subordonnée à la levée de l'ensemble des réserves et à la remise d'un DOE jugé conforme par le maître d'œuvre.

4.4 Permis de Feu

L'entrepreneur sera tenu de demander au maître d'œuvre la délivrance d'un permis de feu à établir en TROIS (3) EXEMPLAIRES, dont un destiné au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur fournira le document vierge.

De ce permis découle, pour le titulaire, l'obligation de disposer sur ce chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre.

Tout ouvrage de soudure et/ou meulage sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

Article 5. Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie destinée à couvrir les réserves de réception et les éventuels désordres ou malfaçons constatés pendant le délai de garantie, dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Le montant de la retenue de garantie est fixé à **5 %** du montant (hors taxes) de chaque bon de commande, y compris avenants éventuels.

La retenue de garantie est prélevée à chaque acompte et sur le solde du bon de commande.

Le titulaire a la faculté de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande (ou, le cas échéant, une caution personnelle et solidaire) dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux.

La retenue de garantie (ou la garantie qui s'y substitue) est restituée dans les conditions et délais prévus à l'article 44 du CCAG-Travaux, sous réserve de la levée complète des réserves et de l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles, notamment la remise d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) conforme.

5.2 Avance

Une avance pourra être versée au titulaire pour chaque bon de commande dont le montant serait supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Le montant de l'avance est alors fixé à 10 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Les modalités de calcul de l'avance sont les suivantes (cf. article R.2191-7 du Code de la commande publique) :

- Lorsque la durée du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.
- Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Le titulaire indiquera, dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, s'il refuse ou non le versement de cette avance.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial TTC du bon de commande. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial TTC du bon de commande. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Les avances versées aux sous-traitants viennent en déduction de l'avance versée au titulaire.

Article 6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et de l'acceptation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fournitures d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous les produits en provenance de l'Union Européenne et pour les produits d'autres provenances sous réserve formulée ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du C.S.T.B. pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres, les retards des travaux dus à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

6.1.1 Matériaux traditionnels

L'exécution des travaux de technique traditionnelle devra être conforme aux prescriptions :

- des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
 - Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques,
 - Cahier des Clauses Spéciales,
- des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'absence de DTU.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en vigueur. Les DTU et normes applicables seront ceux dont le mois de prise d'effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

6.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L'emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

- d'une technique non traditionnelle, sera subordonnée à la délivrance d'un « Avis Technique » par le C.S.T.B., confirmé par une décision favorable de l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction) et souscription d'un avenant à la Police Individuelle de Base (P.I.B.) de l'entrepreneur,
- d'une technique nouvelle sera subordonnée à l'existence d'un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d'une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d'avenants à leur P.I.B.

6.2 Echantillons/Prototypes

Il appartiendra à l'entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par l'entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence prescrits au CCTP.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l'entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d'un délai d'examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si, comme indiqué à l'alinéa précédent, le matériau de référence devait s'imposer.
Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 4.2 ci-avant.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

Article 7. Implantation des ouvrages

7.1 Piquetage général

Les piquetages seront réalisés conformément à l'article 27 du CCAG Travaux.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

7.3 Traits de niveau

Le titulaire a à sa charge le traçage des traits de niveau.

Article 8. Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution des travaux figurant dans chaque bon de commande, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – Travaux.

8.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Suivant les prestations, objet du bon de commande, le titulaire pourra être consulté sur la base d'un dossier comprenant des plans de projet et des spécifications techniques détaillées définissant le principe des ouvrages. L'entrepreneur a par conséquent à sa charge la réalisation des plans d'exécution des ouvrages (PEO) complémentaires du dossier de marché qui doivent être portés au visa du maître d'œuvre, et, le cas échéant, du contrôleur technique, l'entrepreneur gardant la responsabilité du projet de l'ouvrage. Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité pour ce qui est de la conception tertiaire et de l'exécution des travaux.

Sur la base des documents signés du dossier de l'Accord-cadre (pièces graphiques et pièces écrites) établis par la maîtrise d'œuvre, le titulaire doit établir à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions fixées à l'article 29 du CCAG – Travaux, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les plans de réservations, les notes de calcul et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution, schémas, plans de détail, plans de réservation, notes techniques, notes de calcul seront soumis au visa du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI suivant la cadence, les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point en accord avec le maître d'œuvre au cours de la période de préparation.

En application de l'article 29.1.5 du CCAG – Travaux, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler ; refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfaction.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique et/ou le coordonnateur SSI, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Le titulaire est tenu de :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions de l'accord-cadre, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves fondées nécessitant une reprise du ou des plans par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

Seules les reprises d'études résultant de modifications apportées par le maître d'œuvre postérieurement à la date d'établissement des plans initiaux pourront faire l'objet d'une rémunération supplémentaire.

8.2.1 Production des plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :
- des notices explicatives et justificatives,
- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés,
- des méthodes d'essais éventuels,
- du mode d'exécution et de phasage,
- de la nomenclature des composants.

Notes de calcul : les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées.

Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. La maîtrise d'œuvre pourra exiger la fourniture desdites publications.

Le titulaire a la charge de la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, dès lors qu'ils doivent conduire à un visa du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI.

Chaque document sera fourni en 2 exemplaires, tirages papier noirs pliés et un CD-ROM étant précisé que les plans seront établis obligatoirement informatiquement au format DWG.

Tous les plans devront comporter leur propre numéro d'identification. Ces numéros seront fournis, à la demande, par le Maître d'œuvre, ainsi que les feuilles correspondantes de nomenclature des documents établis, que l'entrepreneur remettra dûment renseignées.

Les plans généraux (plans d'ensemble et d'implantation) seront réalisés au format DWG.

En fin d'opération, à la remise du DOE, l'entrepreneur fournira, pour ces plans, un CD-ROM, au format DXF ou DWG et PDF.

8.2.2 Circulation des plans d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages devront être obligatoirement transmis pour visa sans observation ou pour visa avec observations :
- au Maître d'œuvre,
- Le cas échéant, au Bureau de Contrôle,

Les observations sur les PEO seront centralisées pour transmission à l'entrepreneur par le Maître d'œuvre.

8.2.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, les précisions suivantes sont apportées :

Une version numérique sera préalablement transmise au maître d'œuvre. Une fois celle-ci validée, le dossier sera envoyé en version numérique définitive. Aucun exemplaire papier n'est requis sauf exception demandée par le CMN.

L'exemplaire numérique du DOE comprend l'ensemble des documents, y compris les pièces graphiques (aux formats DWG ou DXF et PDF), organisés à l'identique de la version « papier ».

Doivent notamment être joints au DOE les documents suivants :

- les fiches des contrôles et essais internes effectués pendant les travaux,
- les procès-verbaux d'essais, établis suivant les modèles figurant dans le document technique en vigueur,
- les attestations de conformité ou procès-verbaux d'essais et de mise en service, délivrés par les services publics ou concédés,
- les attestations de conformité ou de procès-verbaux d'essais de réaction au feu, des matériels et matériaux mis en œuvre,
- les schémas, plans d'ensemble ou de détail des ouvrages des installations et des matériels,
- notices et guides de fonctionnement, de conduite, de maintenance et d'entretien des installations et des matériels, en langue française,
- la nomenclature des pièces de rechange avec désignation complète, références, fournisseurs et adresses,
- les notes de calcul,
- les notices techniques de matériels.

Au cas par cas et à titre exceptionnel, le maître d'ouvrage pourra demander le DOE en 4 exemplaires au format papier en complément de la version numérique validée, et donc chaque exemplaire sera présenté comme suit :

Modalités de présentation :

Documents papier :

Tous les documents seront fournis au format A4. Les documents de format supérieur devront être pliés au format A4. Les classeurs, chemises ou supports utilisés devront porter une couverture identifiée par une feuille A4 mentionnant clairement le nom du maître d'ouvrage.

Plans :

Les plans seront fournis aux formats normalisés A0, A1, A2, A3 ou A4, et pliés au format A4 si nécessaire. L'entreprise s'assurera de leur conformité avec l'ouvrage exécuté. Les plans devront être à une échelle normalisée et parfaitement lisibles.

Repérage :

Les DOE devront être identifiés de manière cohérente avec la codification utilisée durant le chantier. Chaque document devra être revêtu du cachet : « DOE conforme à l'exécution », accompagné de la date et du visa du maître d'œuvre.

Formation du personnel :

Le titulaire a l'obligation d'assurer l'instruction et la formation du personnel technique et de service de l'établissement en vue de la mise en exploitation des installations. Les modalités de cette formation seront définies en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Elle pourra avoir lieu pendant le délai global d'exécution et/ou durant la période de garantie, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Réserve en cas de non-transmission du dossier des ouvrages exécutés :

Il est précisé qu'en cas de non-transmission, par l'entreprise, du dossier des ouvrages exécutés lors de sa demande de réception des travaux, cette carence entraînera systématiquement l'émission d'une réserve, au sens de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, et ce, sans qu'il soit nécessaire de la mentionner expressément au procès-verbal de réception.

En cas de réserve non levée, un montant forfaitaire de 5 000,00 € HT sera imputé sur la retenue de garantie.

8.2.4 Etudes de synthèse

Sans objet

8.2.5 Procédure des visas

Le Maître d'œuvre vise les plans sous l'angle de la conformité des études d'exécution au dossier marché. En conséquence :

- le visa des plans d'exécution par le Maître d'œuvre ne peut être interprété comme une acceptation de règlement de travaux supplémentaires ou de modifications que le titulaire a pu y faire figurer, ni comme l'entérinement d'ajustements ou de changements du montant de l'accord-cadre, du délai d'exécution et/ou de toute date jalon, ou de toutes autres dispositions de l'accord-cadre,
- le visa d'un plan d'exécution ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions que ce plan peut contenir, l'exécution correcte des ouvrages ou la fourniture des matériaux ou les travaux requis par l'accord-cadre, comme indiqué sur ce plan de détail d'exécution ou plan d'atelier ou de chantier.

8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main-d'œuvre, les conditions de travail, et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis de titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés par une entreprise donnée sur le chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et le maximum de réduction possible de leur salaire sera également conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire a l'obligation de remettre au pouvoir adjudicateur :
- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l'envoi (électronique) :
- d'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois,
- d'un extrait Kbis de moins de 3 mois ou d'une carte d'identification du RM
- En référence à l'article 10.2.3. du présent CCAP :

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.com

8.4 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 Caractéristiques de l'installation de chantier

Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition de l'entreprise pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Cette facilité est donnée par le maître d'ouvrage à la condition que les lieux soient remis en état à l'identique à l'issue du chantier.

Les demandes de branchements et les travaux préliminaires utiles à la réalisation des installations de chantier et des travaux sont dus par le Titulaire.

Les fluides concernés sont en particulier :
- téléphone,
- branchements provisoires de l'égout, avec, le cas échéant, prise en compte des contraintes de rejet (débits, filtration…),
- réseau provisoire d'eau, y compris raccordement,
- évacuation provisoire des eaux pluviales,
- réseaux provisoires d'électricité, y compris raccordement.

Les installations nécessaires au chantier en dehors des zones définies ci-dessus seront réalisées par le titulaire après obtention par celui-ci de toutes les autorisations nécessaires et acquittement des taxes ou coûts éventuels de toute nature dans le cadre du forfait.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Responsabilité de l'entreprise

L'entrepreneur sera entièrement responsable de tous les accidents corporels, de tous les éboulements qui pourront survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les riverains, les ouvrages d'art, les ouvrages souterrains, publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, les détériorations survenant aux existants sans restriction et plus particulièrement au revêtement d'étanchéité, aux accessoires de toiture tels qu'exutoires de fumées, des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique du fait des travaux s'il n'a pas dénoncé dans son mémoire à fournir, à l'appui de son offre, les conséquences dommageables possibles résultant de la conduite ou des modalités découlant des stipulations de l'Accord-cadre.

Journal de chantier

Le titulaire est tenu d'ouvrir, dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs à la marche de celui-ci et en particulier :

- le détail des équipes travaillant sur le site avec leurs tâches particulières et les noms des personnels,
- l'avancement et les cadences des divers travaux,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- les contrôles effectués par lui-même.

Organisation du chantier

Dans un délai de 8 jour calendaire à partir de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, le titulaire devra soumettre, à l'approbation de la maîtrise d'œuvre, et le cas échéant, du coordonnateur SPS, son plan d'organisation de chantier.

L'approbation de ce plan n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

L'organisation du chantier devra tenir compte des instructions données par les différentes administrations, concessionnaires.

L'entrepreneur sera tenu d'obtenir sur place tous les renseignements nécessaires à l'installation du chantier, tels que voies d'accès, nature du sol, tracé, etc.

L'entrepreneur devra obtenir soit auprès des administrations locales, soit auprès des particuliers, les emplacements qui lui seraient nécessaires en dehors de ceux qui lui seront éventuellement alloués.

Le titulaire est réputé connaître toutes les conditions et difficultés d'exécution de ce travail sans restriction à partir du moment où il a répondu à l'appel d'offres et accepte la commande.

Pour chaque bon de commande, l'entrepreneur devra assurer la remise en état dans les conditions initiales des chaussées d'accès au chantier et la réfection de tous les ouvrages, qui auraient pu être endommagés, toutes les indemnités qui pourraient être demandées pour interruption d'un service sont à sa charge.

Programme d'exécution des travaux

Le titulaire devra soumettre au maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux dans un délai maximal de 8 jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. La maîtrise d'œuvre retournera ce programme à l'entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations, dans un délai maximal de 8 jours calendaires.

Projet des installations de chantier

Dans un délai de 8 jours calendaires, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra au visa du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS, le projet de ses installations de chantier accompagné des plans nécessaires à l'évolution des matériels.

Lieu de décharge

Les matériaux non réutilisables seront évacués en un lieu de décharge situé hors du chantier et laissé au choix de l'entrepreneur. Avant toute mise en dépôt, l'entrepreneur devra effectuer les démarches pour obtenir les accords préalables nécessaires régis par la réglementation en vigueur, les indemnités éventuelles à verser restant à sa charge.

Matériel sur le chantier

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS, la liste du matériel qu'il s'engage à mettre sur le chantier dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, pour exécuter les travaux dans les délais prévus.

Le Maître d'œuvre pourra exiger que ce matériel soit complété, s'il se révèle qu'il ne permet pas le respect du planning d'avancement. L'entrepreneur devra accroître ses moyens sur le chantier dès qu'un retard de plus de trois jours sera apparu par rapport au planning initial d'avancement.

L'entrepreneur justifiera les possibilités du matériel qu'il compte mettre sur le chantier en rapport avec le programme d'exécution qu'il aura établi.

8.4.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

8.4.2.1. Cantonnement de chantier

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eaux, d'électricité et d'éclairage de confort et de sécurité. **Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier doivent toujours être adaptées aux effectifs.**

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4.2.2. Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du travail notamment au sein de son Titre III : Bâtiment et génie civil, Chapitre 2 : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

8.4.2.3. Mission du Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l'Ouvrage.

Suivant la nature et l'importance des prestations objet du bon de commande et/ou en cas d'interventions de plusieurs entreprises sur un même site, le Maître d'ouvrage confiera à un organisme spécialisé une mission de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé (CSPS).

Le coordonnateur SPS a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du travail, à chacun des participants à l'opération, et notamment celle de l'entreprise, des cotraitants et sous-traitants.

L'entreprise doit permettre au coordonnateur SPS d'exercer sa mission telle que définie par les textes mentionnés ci-dessus relatifs à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre. Il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage. Il organise avec le maître d'œuvre les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. L'entreprise transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant l'hygiène et la sécurité.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des PPSPS peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux avec l'application des pénalités de retard pour non-respect du calendrier prévisionnel.

Le respect de ces dispositions s'impose également aux sous-traitants.

8.4.2.4. Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

Suivant l'importance des travaux, le chantier pourra être soumis à l'obligation du PGC, conformément aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le cas échéant, le PGC, établi par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, sera joint au bon de commande.

L'entrepreneur qui recourt à un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à celui-ci (ceux-ci) un exemplaire du PGC.

8.4.2.5. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Suivant l'importance des travaux, le chantier pourra être soumis, conformément aux dispositions du Code du Travail introduites par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, à l'obligation de PPSPS.

L'entrepreneur et chacun de ses sous-traitants doivent procéder et participer avec le coordonnateur SPS à l'inspection commune puis établir et diffuser le PPSPS dans le délai prévu ci-avant. A défaut, la pénalité prévue à l'article 4.2.6 ci-avant sera appliquée. Un exemplaire, à jour, du PPSPS doit être tenu disponible en permanence sur le chantier.

Le sous-traitant dispose de **10 jours** à compter de la réception du contrat signé par le titulaire pour établir le PPSPS et le remettre au coordonnateur SPS. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste des travaux comportant des risques particuliers, prévue par L. 4532-8 du code du travail.

8.4.2.6. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet

8.4.2.7. Dispositions relatives au DIUO

Le cas échéant, en cours de chantier, et dès que les dispositions nécessaires sont arrêtées, le titulaire, connaissant l'étendue et la qualité de ses ouvrages, est tenu de définir, réunir et transmettre au coordonnateur SPS en 3 exemplaires, les éléments nécessaires à la constitution du « dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage » (DIUO).

Ces éléments, sans que les indications suivantes soient limitatives, correspondent aux grandes catégories suivantes :

- dispositions particulières relatives aux travaux ultérieurs sur l'ouvrage :
 - notice d'entretien des matériels et matériaux mis en œuvre, périodicité,
 - dispositions prises lors de la mise en œuvre pour la maintenance des matériels (accessibilité, faisabilité du démontage),
 - méthodologie relative aux accès pour vérification et maintenance (mise en place de moyens d'accès et de protection selon nécessité),
 - méthodologie de démontage et de remplacement,
 - caractéristiques précises des éléments installés en vue de l'entretien (dispositifs d'accès et de protection, rails, anneaux d'amarrage ou de levage, etc.).

Dès que possible et avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur mettra à la disposition du maître d'ouvrage, en plus des exemplaires qui lui sont destinés, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés destiné à être joint au DIUO.

8.5 Etat des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire, dans les zones concernées par les travaux, sera organisé par la maîtrise d'œuvre en présence du maître d'ouvrage.

Au cas où l'entrepreneur, dûment convoqué, n'assisterait pas à cet état des lieux, il serait réputé l'accepter sans réserve et ne pourrait porter aucune réclamation ultérieure fondée sur ce document.

8.6 Dégradations sur l'existant

Le titulaire prendra soin de faire constater au maître d'œuvre les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone.

En cas de constat de dégradation, à tout moment du chantier, le maître d'œuvre fera faire les réparations nécessaires. Les frais de réparation seront imputés à l'entrepreneur.

8.7 Exécution des travaux

8.7.1 Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur assiste aux rendez-vous de chantier, dont la fréquence sera fixée à l'ouverture du chantier.

Il est tenu également d'assister aux rendez-vous exceptionnels organisés hors de ceux précités et pour lesquels il sera régulièrement convoqué.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entrepreneur est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

La présence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après et ce, sans préjudice des pénalités citées dans le présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter l'entrepreneur sera soumise, pendant la période de préparation, à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

De plus, le cas échéant, des réunions pourront être organisées avec le bureau de contrôle et/ou le coordonnateur SPS. L'ensemble des intervenants sur le chantier devra également y participer.

Les réunions, discussions ainsi que les correspondances se dérouleront en français. Il appartient à l'entrepreneur de désigner une personne ayant la maîtrise de la langue française.

L'organisateur de la réunion établira le compte rendu de cette réunion.

8.7.2 Etat des lieux - Réception des supports

En cours de travaux, la réception des supports et l'état des lieux des zones d'intervention du titulaire font l'objet d'un constat contradictoire établi entre le titulaire, le maître d'œuvre et, le cas échéant, le maître d'ouvrage.

Ce constat est intégré comme une tâche à part entière dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux. Tout retard dans la réalisation de cette réception des supports est considéré comme un retard sur cette tâche, imputable au titulaire, sauf si ce retard résulte d'un manquement imputable au maître d'ouvrage ou à un tiers étranger au présent accord-cadre.

Afin de permettre, le cas échéant, les reprises nécessaires dans les délais impartis, la tâche de réception des supports intervient au moins trois semaines avant la fin de la tâche correspondante telle que définie au calendrier détaillé d'exécution.

Le titulaire est réputé connaître l'ensemble des prestations à réaliser au titre du présent accord-cadre. Il remet ses ouvrages, à chaque étape, dans un état permettant la bonne exécution des opérations ultérieures placées sous sa responsabilité ou, le cas échéant, sous la responsabilité de ses sous-traitants.

8.8 Occupation temporaire du domaine public ou privé

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les permissions de voirie devront être demandées par l'entrepreneur à l'autorité compétente et les indemnités seront à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage doit être tenu informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune des demandes d'autorisation.

Des itinéraires obligatoires pour la circulation des véhicules peuvent être imposés par l'autorité compétente pour la desserte du chantier. Ils sont indiqués à l'entrepreneur avant démarrage du chantier. Au cours des travaux, ces itinéraires peuvent être modifiés selon les besoins et notifiés à l'entrepreneur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

8.9 Dégradations causées aux voies publiques

Les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge de l'entrepreneur responsable.

8.10 Protection

8.10.1 Protection des existants et avoisinants

L'entreprise doit prendre toutes dispositions afin de ne pas endommager les bâtiments, ouvrages et plantations, et d'une façon générale, l'environnement et ce, afin de ne causer aucun dommage aux tiers.

L'entreprise devra assurer la parfaite mise en sécurité, la sûreté et la propreté de ses installations de chantier.

De même, elle devra veiller à assurer le nettoyage appliqué de ses zones de travaux et la protection des ouvrages et végétaux avoisinants par des moyens appropriés.

8.10.2 Protection des ouvrages exécutés

Il importe que l'entreprise assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier.

Les réparations ou remises en état qui s'avéreraient nécessaires seront exécutées dans les délais les plus courts selon les instructions du maître d'œuvre, à la charge de l'entrepreneur.

8.11 Chauffage de chantier (préchauffage)

Sans objet

8.12 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vol)

L'entreprise est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du chantier.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Il est formellement convenu que la responsabilité du maître de l'ouvrage ne pourra en aucun cas être recherchée pour notamment, vol, disparition ou vandalisme survenus au préjudice de l'entreprise sur ses matériels et/ou installations et ce, jusqu'à réception de l'ouvrage et levée de toutes les réserves.

Il appartient en effet à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses matériels comme des installations et/ou ouvrages dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Les mesures adoptées par l'entreprise ne doivent jamais constituer une gêne pour l'intervention des autres entreprises. Les dégradations inhérentes au chantier, telles que chaussées maculées aux abords de celui-ci, dégradations sur les voies publiques ou privées les desservant, doivent être réparées sans délai par l'entreprise.

8.13 Nettoyages

Le chantier et ses abords (compris propriétés mitoyennes et voiries communales) doivent être maintenus propres et nets de tous déchets durant les périodes d'exécution des travaux.

Les gravats et déchets sont stockés dans des bennes ou big bags disposés par l'entreprise selon le plan des installations de chantier. Ces bennes ou big bags seront évacués au fur et à mesure des besoins.

Après constat par le Maître d'œuvre, signifié à l'entrepreneur, dès que le retard apporté à la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations atteint deux jours, le Maître d'œuvre peut, sans mise en demeure, faire

procéder à ces opérations par toute entreprise de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'entrepreneur.

8.14 Protection contre les nuisances sur le site

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter les souillures et pollutions pouvant provoquer une dégradation du site et de son environnement (espace ou voirie, réseaux). Tous travaux de remise en état dus au non-respect de cette prescription seront à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, l'entrepreneur devra prendre, à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ses moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains.

Le maître d'œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur, soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais de l'entrepreneur, soit après concertation avec l'entrepreneur, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

8.15 Compte des dépenses communes (compte prorata)

Sans objet

Article 9. Contrôle et réception des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives de l'accord-cadre (CCTG fascicules techniques, CCTP) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'œuvre.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du CCAG – Travaux, si le Maître d'œuvre, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, demande pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels de l'accord-cadre, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci dans le cas contraire.

9.2 Réception – Levées des réserves

Réception

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxes :

La réception des travaux de chaque bon de commande sera prononcée par le Maître d'Ouvrage à leur achèvement.

Par dérogation aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux, les formalités de réception consisteront au seul constat opéré par le Maître d'œuvre après convocation du titulaire à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des prestations, que lesdites prestations ont bien été exécutées en conformité avec les prescriptions du bon de commande.

La mention attestant le service fait, qui sera joint à la **facture de solde du bon de commande** et signée par le Maître d'ouvrage, vaudra décision de recevoir sans réserve les prestations du bon de commande. Le Maître d'ouvrage se garde la possibilité d'une procédure correspondant aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Il en avisera dans ce cas le titulaire avant la fin des travaux.

Dans le cas où, à l'expiration du délai d'exécution fixé dans le bon de commande, il serait constaté que les prestations ne sont pas conformes ou non encore achevées, les pénalités pour retard commenceront à courir de plein droit, et il sera fixé un nouveau délai pour parfaire ou achever les prestations.

Si les prestations ne sont pas en état d'être admises à l'expiration de ce nouveau délai, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire ou proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est alors prononcée.

Pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 90 000 € hors taxes :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux sont applicables.

Opérations préalables à la réception (OPR)

Pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 90 000 € hors taxes :

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle le titulaire est tenu de :

- s'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître d'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison,
- mettre à la disposition du Maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le Maître d'œuvre, des tâches de finitions et parachèvements,
- constituer, pour les remettre au Maître d'ouvrage, ainsi qu'il est dit à l'article 8.2.3 ci-avant, le dossier des ouvrages exécutés,
- initier le personnel de gérance et d'entretien du Maître d'ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période et jusqu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception,
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification,
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions,
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu,

- se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le Maître d'ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés,
- se tenir enfin à la disposition du Maître d'œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au Maître d'ouvrage de la réception.

Levées des réserves

L'entrepreneur est tenu, dès constatation d'une réserve à la réception ou durant la période visée à l'article 1792-6 du Code civil et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, de faire toute diligence pour procéder à la levée de ladite réserve.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d'ouvrage soient réduits au minimum. La remise en état doit en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et se déroulera dans le respect du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement.

En outre, si diligence n'est pas faite pour procéder à ces travaux, ou dès expiration du délai prévu pour leur réalisation s'ils ne sont pas terminés à cette date, le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter lui-même aux frais et risques de l'entrepreneur après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur défaillant, y compris les frais de déplacement et de séjour de l'entreprise suppléante.

1.1 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l'article 43.2 du CCAG-Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre dûment convoqués par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, ce constat sera réalisé par un huissier à la charge du maître d'ouvrage.

1.2 Réceptions partielles

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG, la fixation par le marché, pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, n'implique pas nécessairement une réception partielle de cet ouvrage ou partie d'ouvrage. Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage déciderait de réceptionner partiellement cet ouvrage ou cette partie d'ouvrage, la procédure de réception sera identique à celle de la réception unique.

1.3 Délais de garantie et garanties particulières

Le délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) est fixé à un (1) an.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, dans le cas où la réception aurait été assortie de réserves au sens de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux, en ce compris les réserves (EXE9 le cas échéant).

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai de garantie (jusqu'à l'exécution complète des travaux ou des prestations) est acquise sans qu'une quelconque formalité ne soit nécessaire dès lors qu'une réserve, malfaçon ou non-conformité a été dénoncée au titulaire sans que ce dernier y ait parfaitement remédié pendant le délai de garantie.

La garantie du fabricant s'appliquera si celle-ci est supérieure à la garantie légale sur les équipements installés.

Article 10. Responsabilités et assurances

10.1 Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties fondées sur les principes édictés par les articles 1231-1 et suivants et 1240 et suivants du Code civil, ainsi que par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du Code civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

10.2 Assurances

10.2.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code civil conformément à l'article L 241-1 du Code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances,
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code civil,
- les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui, non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement divisibles.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialité ou de caractère exceptionnel), l'entreprise devra obtenir pour elle-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, chaque fois que les travaux concernent l'une des spécialités suivantes :

- puits en terrain difficile,
- consolidation des sols de fondations,
- revêtements de sols (plastiques, textiles et assimilés),

- canalisations de chauffage classé "bâtiment" et réalisées en dehors des bâtiments,
- chemisage et tubage,
- calfeutrement de joints de construction,
- ainsi que toutes autres spécialités prévues dans ce domaine par l'usage des assureurs de responsabilité décennale.

10.2.2 Autres assurances individuelles

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment en cas d'accident, incendie, explosion, eau et vol.

10.2.3 Dispositions communes aux articles 10.2.1 et 10.2.2

10.2.3.1 Attestations

Préalablement à la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, L'entreprise ainsi que les cotraitants, sous-traitants et fabricants doivent justifier au moyen d'une attestation originale de l'assureur qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus aux articles 10.2.1 et 10.2.2.

10.2.3.2 E-Attestations

La preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être apportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l'envoi (électronique) :

- d'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois ;
- d'un extrait Kbis de moins de 3 mois ou carte d'identification du RM ;

Dans le cadre des obligations légales, le Centre des monuments nationaux a souscrit en janvier 2016 à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d'utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.
E-attestations permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre public.

Un système de relance par mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Le titulaire s'engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

http://www.e-attestations.com

10.2.3.3 Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même accord-cadre, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

10.2.3.4 Modifications aux contrats d'assurance

L'entreprise devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

L'entreprise s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

10.2.3.5 Garanties insuffisantes ou absence de garanties

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

10.2.3.6 Prise d'effet des garanties

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la signature de l'accord-cadre.

À tout moment, sur simple demande du maître d'ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, l'entreprise devra lui justifier de ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants.

Aucun paiement de situation ne sera effectué par le maître d'ouvrage en l'absence de production des différentes polices souscrites.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par les articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3.1 constituent un préalable à la passation des accords-cadres.

En conséquence, le maître d'ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier l'accord-cadre aux torts de ce dernier.

Article 11. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1 Confidentialité

Le titulaire a une obligation de confidentialité.

En complément des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à tenir pour confidentiel tout élément, renseignement, document, information quelle qu'en soit la forme dont il aurait connaissance de quelque moyen que ce soit dans le cadre de l'exécution de ses prestations et de l'obtention de quelque résultat que ce soit. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable exprès du maître d'ouvrage.

De plus, toute communication sous quelque forme que ce soit concernant l'exécution de ses prestations et/ou l'opération et/ou le monument concerné à des fins de démonstration, communication et/ou de promotion, sans l'accord préalable du Centre des monuments nationaux est interdite. Le Centre des monuments nationaux pourra alors transmettre au titulaire le dossier de presse de l'établissement sur l'opération, le cas échéant.

Dans le cadre de toute communication, le titulaire s'engage à ce que le Centre des monuments nationaux soit nommé en tant que maître d'ouvrage de l'opération. Par ailleurs, avant diffusion, tout communiqué diffusé par le titulaire sera relu par le service de presse du Centre des monuments nationaux (presse@monuments-nationaux.fr). Si le titulaire souhaite illustrer sa communication par des photos du monument, il devra utiliser les images fournies par le Centre des monuments nationaux.

Le titulaire est autorisé à mentionner le Centre des monuments nationaux et/ou le monument dans le cadre de ses références, en mentionnant le nom de l'opération, le nom du maître d'ouvrage et le nom du maître d'œuvre.

Dans le cas où le Centre des monuments nationaux répond favorablement à la demande du titulaire, celui-ci doit faire apparaître la mention suivante : « Prestations réalisées dans le cadre d'une opération *nom à préciser* – Maîtrise d'ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © Nom du titulaire - Centre des monuments nationaux ».

Dans le cas où la communication serait effectuée via les réseaux sociaux, le titulaire s'engage à mentionner dans ses publications :

- Sur Facebook, la page officielle du Centre des monuments nationaux : facebook.com/lecmn
- Sur Twitter, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
- Sur Instagram, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN

- Sur tout autre plate-forme, la mention suivante en légende ou description : « Prestations réalisées dans le cadre de l'opération [nom de l'opération] – Maîtrise d'ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © [Nom du titulaire] - Centre des monuments nationaux ».

Il est à noter que tout dispositif spécifique de communication impliquant les médias numériques (notamment la diffusion en direct, la création de GIFs, stories, etc.) répond aux mêmes exigences mentionnées ci-dessus en matière d'autorisation et de mentions obligatoires.

11.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;

- les obligations du maître d'ouvrage et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer.
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

Article 12. Résiliation

Si l'accord-cadre est résilié par l'application des articles 50 à 52 du CCAG – Travaux, le maître de l'ouvrage désigne un responsable chargé d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements, installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

La résiliation de l'accord-cadre par application des articles 52.2 et 52.3 du CCAG – Travaux est prononcée aux frais et risques de l'entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge de l'accord-cadre résilié.

Article 13. Litiges

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

Article 14. Mesures d'ordre environnemental

Le titulaire exécute les prestations en mettant en œuvre les mesures environnementales définies au présent article, dans le respect de l'objet du marché et des prescriptions du CCTP.

14.1 Utilisation de matériaux et produits

Avant toute première mise en œuvre et, à la demande du maître d'œuvre, pour chaque bon de commande, le titulaire transmet les fiches techniques des produits et matériaux utilisés. Ces fiches indiquent notamment leur composition, leur origine, leurs caractéristiques mécaniques, physiques et sanitaires, leurs émissions pertinentes et, le cas échéant, leur contenu recyclé ou leur aptitude au réemploi. Tout produit non conforme ou insuffisamment justifié peut être refusé par le maître d'œuvre et remplacé par le titulaire à ses frais.

Les produits et matériaux doivent respecter les caractéristiques environnementales prescrites par le présent CCAP. Lorsqu'un label est invoqué, le titulaire fournit le certificat correspondant. Sont admis les labels équivalents ainsi que tout moyen de preuve approprié permettant d'établir le respect des caractéristiques attendues par l'acheteur.

Le titulaire proposera des articles ayant la plus faible incidence écologique possible, et notamment :

- **Bois utilisés** : Interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu. Les panneaux à base de bois contenant du formol (panneau de particules, OSB, MDF, contreplaqué, panneau de fibres, etc.) devront être de classe E1. Le classement E1 répond à l'utilisation de matériaux faiblement émissifs de formol dans un environnement intérieur.

Pour les panneaux agglomérés par du PMDI (polymère diphénylméthane-4,4-diisocyanate), il doit y avoir absence de dégagement détectable de monomère MDI.

- **Peintures et finitions** : Les ingrédients entrant dans la composition du produit de finition ne doivent pas comprendre des substances à base de Cadmium, Plomb, Chrome VI, Mercure ou Arsenic. La quantité de Composés Organiques Volatils (COV) rejetés dans le milieu naturel, pour les finitions à base de solvant, sera limitée. Les rejets des ateliers de traitement des surfaces métalliques devront être conformes à l'arrêté type d'exploitation.

Les fournitures disposeront d'une certification environnementale (NF Environnement, Écolabel européen ou toute autre norme reconnue équivalente).

14.2 Livrables

Tous les documents livrables devront être mis à disposition au format dématérialisé (format .xls, .pdf ou équivalent) afin de pouvoir être réutilisés par le CMN et/ou sur supports en papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : label FSC, PEFC ou équivalent), ainsi qu'au format recto/verso.

14.3 Déplacements

Pour chaque bon de commande comportant des livraisons ou évacuations, le titulaire transmet avant le démarrage des prestations un planning prévisionnel indiquant le nombre de trajets, les points de chargement et de déchargement, les mesures de regroupement des livraisons et les dispositions destinées à éviter les trajets à vide. Les livraisons sont regroupées lorsque la nature des prestations le permet. Toute impossibilité de regroupement est justifiée dans le compte rendu de chantier.

14.4 Emballages

Les emballages évitables sont supprimés. Les emballages réutilisables sont utilisés en priorité. À défaut, les emballages doivent être recyclables ou constitués d'une matière recyclée lorsque cela est compatible avec les exigences techniques et de sécurité. Le titulaire reprend ou fait traiter les emballages issus de ses approvisionnements et conserve les justificatifs correspondants.

14.5 Qualité de l'air

Pour les produits susceptibles d'émettre des polluants atmosphériques ou des composés organiques volatils, le titulaire fournit avant leur mise en œuvre les fiches techniques indiquant les niveaux d'émission disponibles et les caractéristiques d'émission applicables. Les produits ne permettant pas de vérifier le respect des caractéristiques prescrites peuvent être refusés et remplacés aux frais du titulaire.

14.6 Gestion des déchets

Sans déroger à l'article 36 du CCAG Travaux, pour chaque bon de commande générant des déchets, le titulaire établit, avant le démarrage des travaux, un plan de gestion précisant les flux concernés, les modalités de tri, les contenants, les filières de traitement et les modalités de traçabilité.

Le titulaire prend l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer le tri à la source, la collecte séparée, l'évacuation et l'orientation des déchets vers des installations autorisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux sont identifiés, séparés des autres déchets, conditionnés et remis à une filière autorisée.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage, sur demande, les justificatifs de collecte, de traitement et de traçabilité des déchets.

14.7 Valorisation en fin de vie et économie circulaire

14.7.1 La réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets

Avant toute évacuation, les éléments déposés font l'objet d'un tri contradictoire avec le maître d'œuvre. Les éléments identifiés comme techniquement réutilisables sont nettoyés, numérotés lorsque nécessaire, stockés dans les conditions prescrites et conservés en vue de leur réemploi. Le titulaire assure le réemploi d'au moins 50 % en masse des éléments déposés et reconnus réutilisables par le maître d'œuvre, sauf impossibilité technique motivée et constatée par écrit. Les éléments non réemployés sont orientés vers une filière de réutilisation, de recyclage ou de valorisation adaptée.

14.7.2 Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets

Pour chaque bon de commande, le titulaire transmet au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours suivant l'évacuation de chaque flux principal, les justificatifs disponibles relatifs au tri, au réemploi, au recyclage ou à la valorisation des déchets et matériaux : bons de pesée, bordereaux de suivi, attestations de dépôt, certificats de traitement ou documents équivalents. Le titulaire conserve ces justificatifs pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et pendant cinq ans à compter de la dernière émission d'un bon de commande. En cas de non-transmission des justificatifs ou de non-respect des obligations environnementales, le maître d'ouvrage peut mettre le titulaire en demeure de régulariser dans un délai déterminé. À défaut, une pénalité de 200 euros HT par jour de retard peut être appliquée, sans préjudice du remplacement des produits non conformes, de l'exécution aux frais et risques du titulaire et, en cas de manquement grave ou répété, de la résiliation pour faute.

Article 15. Engagements sociaux et publics bénéficiaires

Dans un souci de promotion de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de l'égalité des chances, le pouvoir adjudicateur attache une importance particulière à ce que l'exécution du présent marché contribue, autant que possible, à l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

À ce titre, il est fortement attendu du titulaire qu'il envisage, dans l'organisation de ses équipes et des prestations exécutées au titre du marché, la mise en place d'actions concrètes au bénéfice de publics en insertion. Ces publics comprennent notamment, à titre indicatif et non limitatif, les catégories suivantes, inspirées des publics éligibles aux clauses d'insertion par l'activité économique (CIAE) :

- bénéficiaires de minima sociaux, et notamment bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle emploi depuis au moins douze mois et ayant travaillé moins de 610 heures sur les douze derniers mois ;
- jeunes de moins de 26 ans sans expérience et/ou sans qualification (niveau inférieur au CAP/BEP), en recherche avérée d'emploi et sortis du système scolaire depuis au moins six mois ;
- jeunes de moins de 26 ans diplômés, justifiant d'une période d'inactivité d'au moins six mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur et engagés dans une démarche d'insertion connue du service public de l'emploi ;
- personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- personnes prises en charge par des structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion…), sur avis motivé de ces structures ;
- plus généralement, toute personne rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi, sur avis d'un organisme d'accompagnement (service public de l'emploi, missions locales, structures d'insertion, etc.).

Pour contribuer à cet objectif, le titulaire est invité à mobiliser, parmi d'autres, les leviers suivants :

- recrutement de personnes relevant des publics ci-dessus sur des postes productifs ou d'appui à l'exécution du marché (chantier, logistique, administratif, etc.) ;
- recours à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des entreprises adaptées pour la réalisation de tout ou partie des prestations ;
- mise en place de périodes de mise en situation en milieu professionnel, de contrats de professionnalisation, d'apprentissage ou de toute autre modalité de formation en situation de travail, au bénéfice des publics visés ;
- actions de formation, de tutorat ou de montée en compétences à destination de salariés en situation d'insertion professionnelle.

Afin de valoriser les démarches engagées, le titulaire est invité à présenter, en fin d'exécution du marché (ou, le cas échéant, à intervalles réguliers), un bref bilan des actions mises en œuvre, indiquant notamment la nature des actions, les publics concernés, le nombre approximatif de bénéficiaires, la durée des parcours et les partenariats éventuellement mobilisés.

Article 16. Clause diversité et égalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le Centre des Monuments Nationaux est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les

violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

16.1 Questionnaire « égalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si le marché est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

16.2 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif et de la procédure interne mise en place en cas de signalement sont annexées au règlement de la consultation.

16.3 Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un membre du personnel du titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

Article 17. Dérogations apportées au CCAG par le présent CCAP

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-TRAVAUX, il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.

Annexe relative au service d'échange électronique de gestion financière des travaux

La présente annexe au CCAP fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'informations EDIFLEX mis en œuvre par la société **EPICTURE** en accord avec le maître d'ouvrage, pour gérer les situations de travaux des entreprises titulaires d'un accord-cadre.

1 – OBJECTIFS DU SERVICE EDIFLEX

La mise en place de ce service d'échange électronique d'informations entre les acteurs du chantier a pour but :

- De gagner 2 à 3 semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais,
- D'éviter les litiges ou retards :
 - en sécurisant le calcul des montants financiers (respect des conditions financières des accords-cadres et des règles en vigueur dans les accords-cadres publics),
 - en standardisant la présentation des documents,
 - en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- De réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

2 – OBJET DU SERVICE

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les Abonnés, gèrent les informations suivantes :

2.1. Le Maître d'Ouvrage

- Administrateur du service EDIFLEX, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et les valeurs des index de révision utilisés dans les accords-cadres.
- Responsable des accords-cadres, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des accords-cadres des entreprises (accord-cadre initial, éventuels travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct).
- Il valide les DPGF et/ou BPU des entreprises vérifiées par la Maîtrise d'œuvre ainsi que les situations de travaux (validation valant "attestation de service fait"), après contrôle du Maître d'œuvre.

2.2. Le Maître d'œuvre

- Il vise pour accord les DPGF, les BPU et, chaque mois, les situations de travaux des entreprises.

2.3. L'Entreprise

- Elle consulte les conditions financières de son accord-cadre puis enregistre sur écran la DPGF ou le BPU en accord avec le Maître d'œuvre, ceci pour l'accord-cadre initial et les éventuels travaux modificatifs,
- Elle présente ses situations par saisie de ses avancements de travaux et des montants à payer à ses sous-traitants,
- Si nécessaire, elle signe les documents papier « Attestation de Paiement Direct » concernant les sous-traitants.

2.4. Dates de saisie des données

- Saisie des accords-cadres de l'entreprise par le Maître d'Ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des accords-cadres,
- Mise au point des DPGF/BPU de l'entreprise en liaison avec le Maître d'œuvre, puis saisie des DPGF/BPU dans les 25 jours suivant la notification de l'accord-cadre,

- Situations de travaux :
 - L'entreprise les présente sur EDIFLEX,
 - La Maîtrise d'œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+8,
 - Le Maître d'Ouvrage les vérifie et émet son " avis d'intention de payer " puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à J+30.

2.5. Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Chaque intervenant veillera à mettre à jour son adresse « mail » sur sa « fiche abonnée » afin de recevoir les messages d'alerte émis par le serveur EDIFLEX.

Les situations de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant.

Les Abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement, telle est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (DGD)), pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés dans leur comptabilité selon les exigences légales.

2.6. Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification des accords-cadres ; les Abonnés seront alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX.

Les codes d'accès et le mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'assister à la formation, le code d'accès pourra être obtenu en contactant la hotline au 01 44 41 02 24.

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'Abonné peut changer à tout moment.

Dès que l'entreprise aura envoyé son projet de décompte final sur le service EDIFLEX et que celui-ci aura été accepté par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.

Dès que le Maître d'œuvre aura vérifié le dernier projet de décompte final de la dernière entreprise sur le service EDIFLEX, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.

Pour le Maître d'ouvrage, l'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsqu'il aura validé et édité les DGD (Décomptes généraux définitifs) et qu'il aura récupéré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage au prestataire.

Au-delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

2.7. Rôle de la société EPICTURE

La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateur accessibles en ligne sur le serveur,

- Formation des Abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une 1/2 journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises,

- Assistance téléphonique pour les Abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00).

La société **EPICTURE** garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables du lundi au vendredi, hors jours fériés, avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.

Les documents ou renseignements fournis par les Abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société **EPICTURE** sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société **EPICTURE** s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

3 – TERMINAL D'ACCES AU SERVICE

Pour accéder au service, l'Abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et messagerie électronique.

4 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

A cet effet, l'Abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

4.1. Authentification de l'Abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis-à-vis des informations qu'il émet.

4.2. Emission d'informations

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des accords-cadres et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

4.3. Réception d'informations

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, à charge pour lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible.

Les validations par un intervenant des accords-cadres et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

4.4. Edition d'informations sur papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

4.5. Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code civil et par l'application de l'article 109 du Code de commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service **EDIFLEX** de la société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société **EPICTURE** ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société **EPICTURE**.

5 – FACTURATION DU SERVICE EDIFLEX

Le coût du service est pris en charge par le Maître d'Ouvrage. L'abonnement au service comprend :
- l'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- la participation à une séance de formation (1/2 journée en début d'intervention),
- la mise à disposition des manuels utilisateurs, codes d'accès et mot de passe,
- l'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- l'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque Abonné au service :
- terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.

6 – ARTICLES DU CCAG – TRAVAUX AUXQUELS DEROGE LA PRESENTE ANNEXE AU CCAP

Article 3 : *Obligations générales des parties*

Les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation par les représentants cités au chapitre 2 ci-dessus, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service Ediflex, font foi. Ces dates valent accusé de réception pour l'Abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

Article 13 : *Modalités de règlement des comptes*

Les décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service Ediflex qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service Ediflex évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées... tels que mentionnés dans cet article 13 du CCAG.